



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 75**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Mai 2005**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêt*

Peine de mort prononcée mais non exécutée, et disparition subséquente du risque d'exécution : *non-violation* (Öcalan c. Turquie)..... p. 6

#### *Recevable*

Tirs mortels par des officiers de police lors d'une course poursuite en voiture et défaut allégué de recours judiciaire pour obtenir réparation (Juozaitienė et Bikulčius c. Lituanie)..... p. 6

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Peine de mort prononcée à l'issue d'une procédure déclarée inéquitable : *violation* (Öcalan c. Turquie) ..... p. 6

Conditions du transfert après arrestation en dehors du territoire de l'Etat membre, et détention subséquente : *non-violation* (Öcalan c. Turquie) ..... p. 9

#### *Communiquée*

Graves blessures provoquées par une bombe fumigène lancée à une très courte distance par la police anti-émeutes (Iribarren Pinillos c. Espagne)..... p. 9

Examens gynécologiques au cours de la garde à vue d'une personne soupçonnée d'appartenir à une organisation illégale (Siz c. Turquie)..... p. 10

### ARTICLE 5

#### *Arrêt*

Arrestation par des agents turcs dans un avion turc dans la zone internationale d'un aéroport kenyan après interception du requérant par les autorités kenyanes : *non-violation* (Öcalan c. Turquie) ..... p. 10

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Lacunes dans des procédures administratives et judiciaires concernant l'annulation de la réinscription d'un avocat au barreau : *violation* (Buzescu c. Roumanie)..... p. 12

Pourvoi du requérant déclaré irrecevable pour non-respect d'un délai dont les organes étatiques sont responsables : *violation* (Kaufmann c. Italie) ..... p. 12

Juge militaire siégeant au sein d'une cour de sûreté de l'Etat durant une partie du procès : *violation* (Öcalan c. Turquie)..... p. 13

Constats de culpabilité exprimés contre le requérant lors d'une procédure dans laquelle il n'était pas accusé mais qui évoluait en parallèle avec une procédure dans laquelle il avait cette qualité : *article 6 applicable* (Diamantides c. Grèce) ..... p. 14

Décisions de justice reprochant au requérant d'avoir commis des infractions alors même qu'il n'a pas encore été jugé ou qu'il a déjà été acquitté : *violation* (Diamantides c. Grèce) ..... p. 14

Accès restreint d'un détenu à son dossier pénal et divulgation tardive aux avocats, les obligeant à répondre à la hâte à un dossier très épais et complexe : *violation* (Öcalan c. Turquie) ..... p. 16

Interdiction d'avoir accès à un avocat pendant près de sept jours de garde à vue, puis limitation du nombre et de la durée des entretiens; impossibilité pour un détenu de s'entretenir avec ses avocats hors de portée d'ouïe des agents des forces de l'ordre: *violation* (Öcalan c. Turquie)..... p. 16

#### *Recevable*

Procédure ecclésiastique concernant le transfert dans une autre paroisse d'un prêtre appartenant à une Église d'Etat (Ahtinen c. Finlande) ..... p. 11

Défaut allégué d'enquête pénale suffisante, privant les requérants de leur droit d'introduire une action civile en responsabilité et en réparation (Kalanyos et autres c. Roumanie)..... p. 13

Présence du Vicaire aux délibérations ayant abouti au transfert d'un prêtre dans une autre paroisse d'une Eglise d'Etat (Ahtinen c. Finlande) ..... p. 11

#### *Irrecevable*

Retards judiciaires et ordonnances de visites non exécutées dans une affaire de garde d'enfant (M.A. c. Royaume-Uni)..... p. 11

Auto-incrimination : déclarations censées faites au cours d'une détention dans un environnement conçu pour être coercitif et pour exercer une pression psychologique (Latimer c. Royaume-Uni) ..... p. 13

Déclarations du Premier Ministre aux médias au sujet d'une enquête portant sur des infractions reprochées à de hauts magistrats (Arrigo et Vella c. Malte) ..... p. 14

## **ARTICLE 8**

#### *Arrêt*

Pose de micros par la police dans un lieu privé dans le cadre d'une information judiciaire : *violation* (Vetter c. France) ..... p. 16

#### *Recevable*

Maisons appartenant à des Roms incendiées lors d'une agression dont il est allégué que les autorités n'auraient rien fait pour l'empêcher (Kalanyos et autres c. Roumanie)..... p. 20

#### *Irrecevable*

Etudiant ayant dû achever son cursus universitaire sans sa barbe (Tiğ c. Turquie)..... p. 17

Lacunes au cours d'un processus juridictionnel ayant pour conséquence une restriction préjudiciable des contacts entre un père et sa fille (M.A. c. Royaume-Uni)..... p. 19

## *Communiquée*

Intervention chirurgicale sur des personnes soupçonnées de trafic de drogue ayant avalé des sachets de drogue (Komba c. Portugal)..... p. 18

Intervention chirurgicale sur des personnes soupçonnées de trafic de drogue ayant avalé des sachets de drogue (Bogumil c. Portugal)..... p. 18

Utilisation en justice de pièces médicales concernant le requérant sans son consentement et sans l'intervention d'un médecin expert (Le Lann c. France)..... p. 18

Graves blessures provoquées par une bombe fumigène lancée à une courte distance par la police anti-émeutes (Iribarren Pinillos c. Espagne) ..... p. 18

Conservation des empreintes digitales et des prélèvements d'ADN des suspects, même en cas de relaxe ou lorsque l'affaire a été classée (S. et Marper c. Royaume-Uni)..... p. 18

## **ARTICLE 14**

### *Recevable*

Destruction de maisons appartenant à des Roms, les ayant contraint à vivre dans des conditions précaires, censée être liée à leur origine ethnique (Kalanyos et autres c. Roumanie)..... p. 21

## **ARTICLE 35**

### *Recevable*

Efficacité du nouveau recours concernant la durée d'une procédure judiciaire (Ratajczyk c. Pologne) ..... p. 22

### *Exception préliminaire retenue (non-épuisement)*

Requérant n'ayant pas saisi la Cour de cassation (Pellegriti c. Italie)..... p. 21

### *Exception préliminaire rejetée*

Calcul du délai de six mois dans le cas où le seul recours judiciaire ouvert est un recours extraordinaire (Ahtinen c. Finlande) ..... p. 22

## **ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1**

### *Arrêts*

Annulation de la réinscription d'un avocat au barreau causant la perte d'une partie de sa clientèle : *violation* (Buzescu c. Roumanie)..... p. 23

Privation de propriété en application du principe de l'expropriation indirecte : *violation* (Pasculli c. Italie) ..... p. 25

### *Recevable*

Invalidation des titres de propriété de personnes ayant acquis une propriété nationalisée sous le régime communiste (Velikov et autres c. Bulgarie)..... p. 25

*Irrecevable*

Perte pécuniaire alléguée à cause du remboursement tardif par les autorités des dépenses d'une victime de Tchernobyl pour l'achat d'un nouvel appartement (Danilyuk c. Ukraine) ..... p. 22

**Autres arrêts prononcés en mai** ..... p. 27

**Dessaisissement au profit de la Grande Chambre** ..... p. 29

**Arrêts devenus définitifs** ..... p. 30

**Informations statistiques** ..... p. 33

## ARTICLE 2

### VIE

Tirs mortels par des officiers de police lors d'une course poursuite en voiture et défaut allégué de recours judiciaire pour obtenir réparation : *recevable*.

**JUOZAITIENĖ et BIKULČIUS - Lituanie** (N° 70659/01, N° 74371/01)

Décision 19.5.2005 [Section II]

Les fils des requérants étaient passagers d'une voiture qui fut prise en chasse par la police. Trois policiers reçurent l'ordre d'arrêter le véhicule pour plusieurs infractions au code de la route. Dans la première phase de la course-poursuite, les policiers tirèrent des coups de feu en l'air. Cependant, lorsque la voiture fit une embardée, ils la visèrent. Un second véhicule de police se joignit à la course-poursuite et l'un des policiers tira dans les pneus de la voiture. Peu après, celle-ci dut s'arrêter, et son conducteur fut appréhendé alors qu'il tentait de s'enfuir. Les policiers trouvèrent les corps des fils des requérants dans la voiture ; le décès de ces derniers fut immédiatement confirmé par l'équipe médicale à son arrivée. Une procédure pénale fut engagée contre le conducteur du véhicule, qui fut inculpé d'homicide involontaire sur la personne des fils des requérants. Les requérants se constituèrent partie civile. Aux trois degrés de juridiction, les tribunaux acquittèrent le conducteur sur le chef d'homicide involontaire, estimant que les décès résultaient « des actes légaux d'un tiers ayant fait usage d'une arme de service ». Les demandes en dommages-intérêts que les requérants avaient formées contre le conducteur ne furent pas examinées. Dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'un des policiers, tenu pour responsable des décès, le procureur prononça un non-lieu ; il souligna que les décès étaient dus aux embardées de la voiture. Le tribunal de district rejeta les recours des requérants, au motif que le policier, en faisant usage de son arme, n'avait pas dépassé les exigences des dispositions légales applicables.

*Recevable* sous l'angle de l'article 2.

### PEINE DE MORT

Peine de mort prononcée mais non exécutée, et disparition subséquente du risque d'exécution : *non-violation*.

**ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessous).

## ARTICLE 3

### TRAITEMENT INHUMAIN

Peine de mort prononcée à l'issue d'une procédure déclarée inéquitable : *violation*.

**ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

*En fait* : En octobre 1998, le requérant, ressortissant turc et ancien chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), fut expulsé de Syrie. Après avoir séjourné dans plusieurs pays, il fut installé à la résidence de l'ambassadeur de Grèce à Nairobi (Kenya). Le 15 février 1999, il dut quitter l'ambassade de Grèce et fut conduit par un fonctionnaire kényan à l'aéroport de Nairobi, au pied d'un avion immatriculé en Turquie, dans lequel des fonctionnaires turcs l'attendaient pour l'arrêter. Les juridictions turques avaient décerné sept mandats d'arrêt à l'encontre du requérant et Interpol avait émis un avis de recherche le concernant. L'intéressé fut transféré en Turquie et placé en garde à vue à la prison de l'île d'İmralı le 16 février 1999, après quoi il fut interrogé par des membres des forces de l'ordre. Le 22 février 1999, le procureur de la

République près la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara interrogea le requérant. Le 23 février 1999, celui-ci comparut devant un juge de la cour de sûreté de l'Etat, qui ordonna sa mise en détention provisoire. Par un acte d'accusation présenté en avril 1999, le procureur reprocha au requérant d'avoir mené des activités tendant à provoquer la sécession d'une partie du territoire national et d'avoir constitué et dirigé à cette fin une organisation armée. Il requit la peine capitale en vertu de l'article 125 du code pénal. Au cours du procès intervint une modification de la Constitution excluant les magistrats militaires de la composition des cours de sûreté de l'Etat. C'est ainsi qu'un magistrat civil fut désigné en remplacement du juge militaire au sein de la formation chargée de l'affaire. Le requérant fut reconnu coupable des infractions dont il était accusé et fut condamné à la peine capitale. Le 25 novembre 1999, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat.

Le 30 novembre 1999, la Cour européenne décida d'appliquer l'article 39 de son règlement et de demander au gouvernement turc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité de la requête. En septembre 2001, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) visita le lieu de détention du requérant et formula certaines recommandations. Une loi d'août 2002 abolit la peine de mort en temps de paix et le code pénal fut modifié en conséquence. En septembre 2002, le gouvernement turc déclara à la Cour européenne qu'il n'était plus possible d'exécuter la condamnation à mort du requérant. En octobre 2002, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara commua la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité. Une chambre de la Cour européenne (première section) a rendu un arrêt le 12 mars 2003 (voir le RJ n° 51). En novembre 2003, la Turquie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort.

*En droit* : Article 5 § 4 : En ce qui concerne la situation particulière dans laquelle se trouvait le requérant lors de sa garde à vue, la Grande Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre selon laquelle les circonstances observées en l'espèce ont empêché l'intéressé d'exercer de manière effective le recours mentionné par le Gouvernement, à savoir la possibilité, définie dans le code de procédure pénale, de faire contrôler la légalité de sa détention par un juge d'instance et de contester tout ordre du parquet visant à prolonger la garde à vue. La Grande Chambre estime aussi que la voie d'indemnisation prévue par la loi n° 466 ne saurait constituer un recours au sens de l'article 5 § 4.

*Conclusions* : Rejet de l'exception préliminaire du Gouvernement quant aux griefs tirés de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 ; violation de l'article 5 § 4 (unanimité).

Article 5 § 1 : L'arrestation du requérant a été effectuée par des membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion immatriculé en Turquie, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Le requérant, dès sa remise aux agents turcs par les agents kenyans, s'est effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet Etat aux fins de l'article 1 de la Convention, même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire. L'arrestation et la détention du requérant se sont déroulées conformément aux mandats d'arrêt décernés par les juridictions pénales turques et en vue de le conduire devant « l'autorité judiciaire compétente » sur la base de « raisons plausibles de [le] soupçonner » d'avoir commis une infraction ; l'arrestation et la détention étaient donc conformes au droit national turc. S'agissant de l'interception du requérant sur le territoire kényan juste avant qu'il ne soit livré aux fonctionnaires turcs, divers éléments de l'affaire amènent la Grande Chambre à accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle, à l'époque des faits, les autorités kenyanes avaient décidé soit de remettre le requérant aux autorités turques soit de faciliter cette remise. Le requérant n'a pas présenté d'indices concordants tendant à démontrer que, dans la présente affaire, la Turquie n'aurait pas respecté la souveraineté du Kenya et le droit international. Partant, l'arrestation du requérant en février 1999 et sa détention doivent être jugées conformes aux « voies légales » au sens de l'article 5 § 1.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 5 § 3 : Pas plus que la chambre, la Grande Chambre ne saurait accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle c'est essentiellement en raison des mauvaises conditions météorologiques que le requérant a passé sept jours sans comparaître devant un juge.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 6 § 1 – composition de la cour de sûreté de l'Etat - L'apparence d'indépendance de la juridiction concernée ne tient pas uniquement à celle de sa composition lorsqu'elle se prononce sur la condamnation de l'accusé. Pour se conformer aux exigences de l'article 6 en matière d'indépendance, la juridiction contestée doit paraître indépendante des pouvoirs exécutif ou législatif dans chacune des trois phases de la procédure, à savoir l'instruction, le procès et le verdict (selon les indications du Gouvernement pour la procédure pénale en Turquie). En outre, lorsqu'un magistrat militaire prend part à un ou plusieurs actes de procédure qui restent par la suite valables dans l'instance pénale concernée, l'accusé peut raisonnablement éprouver des doutes quant à la régularité de l'ensemble de la procédure, à moins qu'il ne soit établi que la procédure suivie ultérieurement devant la cour de sûreté de l'Etat a suffisamment dissipé ces doutes. Plus précisément, le fait qu'un magistrat militaire ait participé, dans un procès contre un civil, à un acte de procédure faisant partie intégrante de l'instance prive l'ensemble de la procédure de l'apparence d'avoir été menée par un tribunal indépendant et impartial. En l'espèce, le juge militaire était présent lors des actes de procédure effectués au cours de deux audiences préliminaires et de six audiences sur le fond. Aucun de ces actes n'a été renouvelé après le remplacement du juge militaire et ils ont tous été validés en tant que tels par le juge remplaçant. Dans ces conditions, la Grande Chambre ne saurait admettre que le remplacement du juge militaire avant la fin de la procédure ait dissipé les doutes raisonnables du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité du tribunal qui l'a jugé.

*Conclusion* : violation (onze voix contre six).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c) : La Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c) en ce que le requérant n'a pas eu droit à un procès équitable : il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue ; il n'a pas pu communiquer avec ses avocats hors de portée d'ouïe de tiers ; il a été dans l'impossibilité d'accéder directement au dossier jusqu'à un stade très avancé de la procédure ; des restrictions ont été imposées au nombre et à la durée des visites de ses avocats ; enfin, ceux-ci n'ont eu un accès approprié au dossier que tardivement. Ces difficultés ont eu un effet global tellement restrictif sur les droits de la défense que le principe du procès équitable, énoncé à l'article 6, a été enfreint.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 2, article 14 combiné avec l'article 2, et article 3 – application de la peine de mort : La peine de mort a été abolie en Turquie et la peine du requérant a été commuée en réclusion à perpétuité. Par ailleurs, le 12 novembre 2003, la Turquie a ratifié le Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 3 lu à la lumière de l'article 2 – prononcé de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable : La Grande Chambre partage l'avis de la chambre selon lequel prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. La peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort, dans des circonstances où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, doivent être sources d'une angoisse considérable chez l'intéressé. Ce sentiment d'angoisse ne peut être dissocié de l'iniquité de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient illégale au regard de la Convention. Le risque que la peine de mort fût appliquée au requérant était réel et a perduré plus de trois ans, même s'il y a un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Turquie depuis 1984, que le gouvernement turc s'est conformé à la mesure provisoire ordonnée par la Cour en application de l'article 39 consistant à surseoir à l'exécution du requérant, et que le dossier du requérant n'a pas été envoyé au Parlement pour que celui-ci approuve la condamnation à mort, comme l'exigeait alors la Constitution turque. A l'instar de la chambre, la Grande Chambre estime que le requérant n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial et qu'il y a eu violation des droits de la défense au titre de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c). La peine capitale a donc été infligée au requérant à l'issue d'une procédure inéquitable qui ne saurait être jugée conforme aux stricts critères d'équité requis dans des affaires impliquant une condamnation à mort. En outre, l'intéressé a dû supporter les conséquences de cette condamnation durant plus de trois ans. Le fait de prononcer la peine de mort à l'encontre du requérant à l'issue d'un procès inéquitable s'analyse en un traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (treize voix contre quatre).

Article 3 - conditions de transfert et de détention : S'agissant du transfert du requérant du Kenya en Turquie, la Grande Chambre, à l'instar de la chambre, admet que le requérant était menotté, avait les yeux bandés, et fut filmé par une caméra vidéo et présenté à la presse alors qu'il avait les yeux bandés, mais estime qu'il n'est pas établi « au-delà de tout doute raisonnable » que l'arrestation de l'intéressé et les conditions de son transfert aient eu des effets dépassant l'élément habituel d'humiliation inhérent à toute arrestation ou détention et aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3. – S'agissant des conditions dans lesquelles le requérant continue d'être détenu sur l'île d'İmralı, tout en approuvant les recommandations du CPT selon lesquelles les effets à long terme de l'isolement social relatif imposé au requérant devraient être atténués par son accès aux mêmes commodités que les autres personnes détenues dans les prisons de haute sécurité en Turquie (à la télévision et aux communications téléphoniques avec sa famille, par exemple), la Grande Chambre, à l'instar de la chambre, estime que les conditions générales de la détention du requérant n'ont pas atteint, pour le moment, le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 34 *in fine* : En ce qui concerne l'absence de communication entre le requérant et ses avocats à Amsterdam après son arrestation, la Grande Chambre note qu'un groupe de représentants composé des conseils choisis par le requérant ont par la suite saisi la Cour et présenté toutes les allégations du requérant concernant la période durant laquelle il n'avait pas de contact avec ses avocats. Rien n'établit donc que l'exercice du droit de recours individuel de l'intéressé ait été entravé à un degré notable. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le retard regrettable avec lequel le Gouvernement a fourni les renseignements demandés par la chambre n'a pas empêché le requérant d'étayer ses griefs concernant les poursuites pénales dont il a fait l'objet. Dès lors, il n'y a pas eu d'obstacle au droit de recours individuel du requérant.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 : La Grande Chambre approuve à l'unanimité la conclusion de la chambre selon laquelle les constats de violation des articles 3, 5 et 6 constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage éventuellement subi par le requérant. Elle alloue 120 000 euros (EUR) en remboursement d'une partie des frais exposés par le requérant devant la Cour.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN**

Conditions du transfert après arrestation en dehors du territoire de l'Etat membre, et détention subséquente : *non-violation*.

**ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Graves blessures provoquées par une bombe fumigène lancée à une très courte distance par la police anti-émeutes : *communiquée*.

**IRIBARREN PINILLOS - Espagne** (N° 36777/03)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

Le requérant a été gravement blessé par l'impact d'une bombe fumigène lancée par la police anti-émeutes à une très courte distance, lors d'altercations violentes qui eurent lieu au cours d'une manifestation. Une enquête pénale fut ouverte en raison des graves blessures subies. Tout en constatant que le requérant avait mis 459 jours pour récupérer de ses blessures, l'enquête s'acheva par un non-lieu partiel car, si la commission d'un délit de coups et blessures était suffisamment établie, l'auteur ou les complices du lancement de l'engin ne pouvaient pas être identifiés, les policiers qui avaient déposé en tant que mis en

cause n'ayant pas été présents au moment des faits. Le requérant fut reconnu comme handicapé et obtint une invalidité permanente de 37%. Il engagea des actions en vue d'obtenir une indemnisation de la part de l'Etat. Les juridictions supérieures estimèrent que la responsabilité des faits ne pouvait être imputée à l'Etat car le requérant avait lui-même participé aux altercations violentes illégales au cours desquelles la bombe fumigène avait été lancée. C'est ainsi que le tribunal suprême affirma que la police avait dû lancer, pendant des heures, des bombes fumigènes sur des manifestants qui barricadaient la rue avec du feu, de sorte que le requérant lui-même avait contribué à créer la situation de danger dont il a finalement été victime, et conclut que la réaction des forces de l'ordre n'était pas disproportionnée et que les blessures subies par le requérant étaient dues au hasard. Auparavant, l'*Audiencia Nacional* avait estimé que l'action disproportionnée de la police, qui avait lancé la bombe fumigène sur la tête du requérant à une très courte distance, engageait la responsabilité de l'administration.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3 et 8.

---

### **TRAITEMENT DÉGRADANT**

Examens gynécologiques au cours de la garde à vue d'une personne soupçonnée d'appartenir à une organisation illégale : *communiquée*.

**SIZ - Turquie** (N° 895/02)

Décision 26.5.2005 [Section III]

Le 24 mai 1999, la requérante fut placée en garde à vue car elle était soupçonnée d'appartenir à une organisation illégale (le Front de libération révolutionnaire du peuple). Le même jour, elle fut conduite dans trois hôpitaux différents pour y subir un examen gynécologique visant à établir si elle était vierge. Quatre jours plus tard, elle fut de nouveau amenée à l'hôpital pour un autre examen. Dans la mesure où elle ne donna son consentement lors d'aucune de ces consultations, les médecins ne pratiquèrent pas les examens demandés. La requérante resta en détention provisoire du 30 mai 1999 au 11 juillet 2000, date à laquelle la cour de sûreté de l'Etat la condamna pour sa participation continue aux activités de l'organisation illégale susmentionnée et lui infligea une peine d'emprisonnement de 12 ans et six mois. Dans son pourvoi en cassation, qui fut rejeté, elle fit aussi état de mauvais traitements qu'elle aurait subis en garde à vue. La requérante formule des griefs tirés des articles 3, 5, 6, 7, 9, 10 et 14.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3.

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

### **Article 5(1)**

### **ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Arrestation par des agents turcs dans un avion turc dans la zone internationale d'un aéroport kenyan après interception du requérant par les autorités kenyanes : *non-violation*.

**ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus)

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITÉ**

Procédure ecclésiastique concernant le transfert dans une autre paroisse d'un prêtre appartenant à une Eglise d'Etat : *recevable*.

**AHTINEN - Finlande** (N° 48907/99)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

Le requérant, pasteur de l'Eglise évangélique luthérienne (une Eglise d'Etat en Finlande), était en poste à Rovaniemi depuis une dizaine d'années lorsque le chapitre épiscopal lui adressa un avertissement et décida finalement de le muter dans une autre paroisse, distante d'une centaine de kilomètres. L'intéressé, consulté par écrit, se déclara opposé à la mutation envisagée. En l'absence de voie de recours ordinaire, il forma un recours extraordinaire auprès de la Cour administrative suprême ; il alléguait que le chapitre épiscopal n'était pas impartial, puisque le vicaire de la paroisse de Rovaniemi, qui présidait aussi l'assemblée paroissiale locale, avait assisté à la réunion à laquelle la mutation avait été décidée. Le requérant prétendait également ne pas avoir été dûment entendu avant l'adoption de cette décision. La Cour administrative suprême invita le chapitre épiscopal à présenter ses observations en réponse et les communiqua au requérant, qui soumit une réplique. S'agissant de l'allégation de partialité, le requérant soutint qu'aucun document écrit n'avait été élaboré avant la réunion du chapitre épiscopal consacrée à la question de sa mutation, ce qui signifiait que la décision de le muter reposait uniquement sur des discussions auxquelles le vicaire de la paroisse de Rovaniemi avait participé. La Cour administrative suprême confirma la décision du chapitre épiscopal sans examiner le fond de l'affaire.

Article 35 § 1 : Le Gouvernement affirme que le requérant a saisi la Cour plus de six mois après la décision du chapitre épiscopal, alors que l'intéressé maintient que le délai de six mois a commencé à courir lorsque la Cour administrative suprême a statué sur son recours extraordinaire. La Cour observe qu'aucune voie de recours ordinaire n'était ouverte à l'intéressé et admet, dans les circonstances de l'espèce, que le délai de six mois doit être calculé à partir de la date de la décision de la Cour administrative suprême.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 (allégations relatives à la partialité du chapitre épiscopal et à l'iniquité de la procédure ; question de l'applicabilité de l'article 6 jointe au fond). *Irrecevable* (défaut manifeste de fondement) sous l'angle de l'article 8 de la Convention (violation alléguée du droit du requérant au respect de sa vie familiale), ainsi que sous l'angle de l'article 13 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4.

---

#### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Retards judiciaires et ordonnances de visites non exécutées dans une affaire de garde d'enfant : *irrecevable*.

**M.A. - Royaume-Uni** (N° 35242/04)

Décision 26.4.2005 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

## **PROCÈS ÉQUITABLE**

Lacunes dans des procédures administratives et judiciaires concernant l'annulation de la réinscription d'un avocat au barreau : *violation*.

### **BUZESCU – Roumanie** (N° 61302/00)

Arrêt 24.5.2005 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

## **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Présence du Vicaire aux délibérations ayant abouti au transfert d'un prêtre dans une autre paroisse d'une Eglise d'Etat : *recevable*.

### **AHTINEN - Finlande** (N° 48907/99)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

(voir ci-dessus, sous Applicabilité).

---

## **Article 6(1) [pénal]**

### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Pourvoi du requérant déclaré irrecevable pour non-respect d'un délai dont les organes étatiques sont responsables : *violation*.

### **KAUFMANN - Italie** (N° 14021/02)

Arrêt 19.5.2005 [Section III]

*En fait* : Dans le cadre d'une procédure civile, le requérant devait notifier son pourvoi aux parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Certaines parties résidaient à l'étranger. La notification leur est parvenue après l'expiration du délai. Le requérant demanda un report du délai ou à ne pas être débouté pour son dépassement : les actes qu'il avait lui-même eu à accomplir avaient été achevés avant l'échéance du délai, seules les diligences qui étaient à accomplir par les organes étatiques en vue des notifications sur le territoire étranger s'étaient achevées hors délai. La Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable au motif que le requérant n'avait pas respecté le délai contraignant qui lui avait été imparti.

*En droit* : Article 6(1) – Le requérant a accompli toutes les tâches qui lui incombaient en temps utile, à savoir dix-sept jours avant l'expiration du délai. Les notifications ont eu lieu néanmoins après l'expiration du délai. Le retard qui s'est produit concernait la procédure ultérieure de notification vers l'étranger, dans laquelle l'huissier de justice italien transmet le dossier au ministère de la Justice du pays concerné, qui se charge de la remise des actes. Cette phase de la procédure de notification postérieure échappe au contrôle du particulier. Malgré cela, la Cour de cassation a refusé de proroger le délai. Cette application particulièrement rigoureuse d'une règle de procédure a pénalisé le requérant de manière déraisonnable, le tenant, *de facto*, en partie pour responsable des retards provoqués tant par les huissiers de justice italiens que par les autorités étrangères. Dans ces circonstances, le rejet du pourvoi du requérant pour tardiveté s'analyse en une entrave injustifiée à son droit d'accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant une somme en réparation du préjudice moral subi.

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Défaut allégué d'enquête pénale suffisante, privant les requérants de leur droit d'introduire une action civile en responsabilité et en réparation : *recevable*.

### **KALANYOS et autres - Roumanie** (N° 57884/00)

Décision 19.5.2005 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Auto-incrimination : déclarations censées faites au cours d'une détention dans un environnement conçu pour être coercitif et pour exercer une pression psychologique : *irrecevable*.

### **LATIMER - Royaume-Uni** (N° 12141/04)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

Le requérant, ancien membre du régiment de défense de l'Ulster (*Ulster Defence Regiment (UDR)*), fut reconnu coupable de meurtre en 1986, avec trois autres membres. A ses dires, il fut condamné sur la base des aveux qu'il fit lors de son arrestation, le 29 novembre 1983, mais qu'il rétracta le lendemain, et ne put consulter son *solicitor* qu'après sept jours passés au centre de rétention de Castlereagh. Le juge du fond estima que les aveux avaient été faits librement. La *Court of Appeal* rejeta trois fois les appels du requérant et de ses coaccusés. La dernière fois, ce fut en 2004, après que la Commission de contrôle des procédures pénales (*Criminal Cases Review Commission*) eut renvoyé l'affaire à la *Court of Appeal*, parce qu'elle était préoccupée par un rapport faisant état de la vulnérabilité psychologique du requérant pendant la détention et les interrogatoires, et qu'elle disposait d'un élément nouveau, selon lequel le témoin A., qui avait affirmé avoir vu le requérant armé, avait des antécédents psychiatriques. Tout en reconnaissant qu'il aurait fallu traiter le témoignage de A. avec davantage de circonspection, la *Court of Appeal* ne considéra pas que A. avait inventé l'incident de toutes pièces. Quant à la vulnérabilité du requérant, elle ne ressortait pas du comportement qu'il avait adopté lors des interrogatoires et des audiences. Enfin, s'agissant du refus d'autoriser le requérant à se faire assister d'un *solicitor* pendant les interrogatoires, la *Court of Appeal* observa que la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) n'avait pas d'effet rétroactif et ne s'appliquait donc pas aux condamnations prononcées avant son entrée en vigueur. Par ailleurs, rien n'indiquait, dans le registre de garde à vue, que le requérant eût demandé à voir un *solicitor*.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6 § 1 et 6 § 3 c) : Le requérant n'a fourni aucun élément indiquant qu'il s'était vu refuser l'autorisation de consulter un *solicitor* pendant sa détention. En outre, il allègue avoir fait les déclarations ayant contribué à son incrimination sous l'effet de l'environnement coercitif de Castlereagh. Quant à la substance de ce grief, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de l'appréciation de la *Court of Appeal*, qui, après avoir examiné les aveux faits par le requérant à trois occasions au cours d'une procédure pleinement contradictoire, a conclu que la vulnérabilité de l'intéressé et la pression à laquelle il aurait été soumis pendant sa détention n'étaient pas telles qu'il fût inéquitable de s'appuyer sur ces aveux. En conséquence, nonobstant les critiques émises ultérieurement par le Comité pour la prévention de la torture au sujet du centre de rétention de Castlereagh, rien n'indique que le requérant n'ait pas eu droit à un procès équitable : manifestement mal fondé.

---

### **IMPARTIAL TRIBUNAL**

Juge militaire siégeant au sein d'une cour de sûreté de l'Etat durant une partie du procès : *violation*.

### **ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## Article 6(2)

### APPLICABILITÉ

Constats de culpabilité exprimés contre le requérant lors d'une procédure dans laquelle il n'était pas accusé mais qui évoluait en parallèle avec une procédure dans laquelle il avait cette qualité : *article 6 applicable*.

### DIAMANTIDES - Grèce (N° 2) (N° 71563/01)

Arrêt 19.5.2005 [Section I]

*En fait* : Alors que les poursuites pénales étaient en cours contre le requérant, les accusations et faits incriminés furent évoqués lors d'une émission télévisée. S'estimant diffamé, le requérant déposa plainte. La plupart des faits visés par les propos dont il se plaignait constituaient les infractions au sujet desquelles il était poursuivi. Les juges nationaux qui statuèrent sur l'action en diffamation engagée par le requérant estimèrent que les propos incriminés reflétaient la réalité et qu'il n'y avait pas diffamation. Ils déboutèrent le requérant, aux termes de décisions dans lesquelles ils considéraient que le requérant avait commis les infractions. Or s'agissant de ces infractions, soit le requérant avait été définitivement acquitté, soit la procédure pénale n'était pas encore achevée.

*En droit* : Article 6(2) – *Applicabilité* : Le Gouvernement soutient que l'article 6(2) ne s'applique pas car le requérant n'avait pas la qualité d'accusé dans le cadre de la procédure de diffamation dont il se plaint. Les constats de culpabilité litigieux furent exprimés lors d'une procédure judiciaire qui, si le requérant n'y était pas accusé, évoluait parallèlement et en rapport avec la procédure pénale au sein de laquelle le requérant avait la qualité d'accusé. L'article 6(2) s'applique.

*Présomption d'innocence* : Dans le cadre de la procédure en diffamation, le requérant a été déclaré, de fait, coupable d'infractions avant que sa culpabilité ait été établie par le tribunal pénal chargé d'examiner l'ensemble des preuves pertinentes, ou alors même qu'il avait été définitivement acquitté par le juge pénal compétent. Les juges qui ont statué sur l'action en diffamation employèrent des termes très imprécis et absolus qui ne laissaient planer aucun doute sur le fait que le requérant avait bel et bien accompli des infractions pénales, alors même que le requérant était soit déjà acquitté soit encore poursuivi de ce chef.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant une somme au titre du préjudice moral.

---

### PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

Décisions de justice reprochant au requérant d'avoir commis des infractions alors même qu'il n'a pas encore été jugé ou qu'il a déjà été acquitté : *violation*.

### DIAMANTIDES - Grèce (N° 2) (N° 71563/01)

Arrêt 19.5.2005 [Section I]

(voir ci-dessus).

---

### PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

Déclarations du Premier Ministre aux médias au sujet d'une enquête portant sur des infractions reprochées à de hauts magistrats : *irrecevable*.

### ARRIGO et VELLA - Malte (N° 6569/04)

Décision 10.5.2005 [Section IV]

Les requérants, deux juges de la cour d'appel siégeant en matière pénale (*Criminal Court of Appeal*), étaient soupçonnés, entre autres, d'avoir accepté contre une somme d'argent de réduire une peine d'emprisonnement dans une affaire sur laquelle ils devaient statuer. Au cours de l'enquête, le Premier ministre convoqua une conférence de presse et fit diffuser un communiqué de presse dans lequel il

déclarait notamment que, quelques jours avant que la cour d'appel ne rendît un arrêt, « on apprit » que des contacts avaient été établis avec les requérants (désignés nommément) pour le compte de l'accusé, contacts qui visaient à faire réduire de quatre ans la peine d'emprisonnement de ce dernier contre le paiement d'une somme d'argent ; que l'arrêt avait été rendu conformément à ce qui aurait été convenu ; et qu'après que le jugement fut rendu, « il résulta » de l'accord que de l'argent fut versé aux requérants.

Les requérants furent déférés au tribunal de police (*Court of Magistrates*) siégeant en qualité de juridiction d'instruction pénale, mais demandèrent que la procédure pénale fût suspendue pendant que la première chambre du tribunal civil (*Civil Court, First Hall*), dans le cadre de sa compétence en matière constitutionnelle, examinerait le recours qu'ils avaient formé en vue de faire établir que la conférence de presse et la publicité qui l'avait entourée avaient porté atteinte à leur droit à un procès équitable et à leur droit à la présomption d'innocence. La juridiction d'instruction pénale renvoya l'affaire au tribunal civil pour ce qui concernait la conférence de presse mais rejeta les allégations des requérants relatives au préjudice qu'ils auraient subi en raison de la publicité donnée aux déclarations du Premier ministre. Le tribunal civil estima que les propos tenus lors de la conférence de presse ne pouvaient être considérés comme des déclarations de culpabilité, affirma qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux droits fondamentaux des requérants, et chargea la juridiction d'instruction pénale de poursuivre la procédure pénale. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle, qui annula la décision contestée et déclara notamment qu'il y avait eu violation des droits des requérants à un procès équitable et à la présomption d'innocence. Elle ordonna en outre qu'une copie de son arrêt fût versée au dossier de la procédure pénale en cours contre les requérants. Dans son communiqué de presse, le Premier ministre avait employé les expressions « on apprit » et « il résulta », qui étaient incompatibles avec la prudence requise et indiquaient clairement que les faits reprochés aux requérants s'étaient effectivement produits, ce qui suggérerait que pour le Premier ministre, les requérants étaient coupables. Cette présomption de culpabilité se dégageait aussi de certains extraits d'articles de presse, qui montraient que les réserves émises par le Premier ministre à la fin de la conférence de presse n'avaient guère influencé l'opinion publique ; celle-ci était incitée *de facto* à croire que les inculpés avaient commis une infraction pénale. Par la suite, la juridiction d'instruction pénale rejeta la demande que les requérants avaient formée en vue de faire suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour européenne ait rendu sa décision.

Les requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 6 § 1, que leur droit à ce que leur cause fût entendue par un tribunal impartial et indépendant avait été violé, que le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 n'avait pas été respecté ; et que les violations de l'article 6 commises dans leur chef n'avaient pas été redressées de manière effective.

Article 6 § 1 : Selon les informations disponibles, la procédure est encore pendante en première instance. Il n'est pas impossible qu'un aspect particulier de la procédure soit décisif au point que l'on puisse juger du caractère équitable de cette procédure avant qu'elle n'arrive à son terme, mais les éléments fournis par les requérants ne révèlent en rien l'existence d'une telle situation : *manifestement mal fondé*.

Article 6 § 2 : La Cour constitutionnelle a déclaré que, compte tenu des expressions qu'il avait employées, le Premier ministre n'avait pas fait preuve de la prudence requise et le public pouvait penser que les requérants étaient coupables. Cela a conduit la haute juridiction maltaise à conclure au non-respect du principe de la présomption d'innocence et à ordonner que son arrêt fût porté à l'attention du tribunal chargé de se prononcer sur le bien-fondé des accusations pénales dirigées contre les requérants. Cette mesure visait à réparer les violations constatées et à faire en sorte que toutes les garanties prévues par le code pénal fussent scrupuleusement appliquées. La haute juridiction maltaise a donc indiqué clairement que la culpabilité ou l'innocence des requérants ne devait être établie que sur la base des éléments de preuve présentés au cours du procès ; elle a ainsi cherché à placer les requérants, dans la mesure du possible, dans la situation qui aurait été la leur si les exigences prévues par l'article 6 avaient été satisfaites. Etant donné que les autorités nationales ont reconnu de façon suffisamment claire que l'article 6 § 2 n'avait pas été respecté et qu'elles ont accordé une réparation suffisante, les requérants ne peuvent plus se prétendre victimes au sens de l'article 34 : incompatible *ratione personae*.

Article 13 : Les requérants ont eu la possibilité de former un recours constitutionnel pour se plaindre de la violation alléguée de leurs droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence. La Cour constitutionnelle a non seulement conclu à la violation de l'article 6 mais aussi ordonné des mesures visant

à redresser les violations du principe de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable. Elle a aussi cherché à placer les requérants, dans la mesure du possible, dans la situation qu'ils auraient connue si les exigences prévues par l'article 6 avaient été satisfaites : *manifestement mal fondé*.

---

### Article 6(3)(b)

#### TEMPS ET FACILITÉS NÉCESSAIRES

Accès restreint d'un détenu à son dossier pénal et divulgation tardive aux avocats, les obligeant à répondre à la hâte à un dossier très épais et complexe : *violation*.

**ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

---

### Article 6(3)(c)

#### SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Interdiction d'avoir accès à un avocat pendant près de sept jours de garde à vue, puis limitation du nombre et de la durée des entretiens; impossibilité pour un détenu de s'entretenir avec ses avocats hors de portée d'ouïe des agents des forces de l'ordre: *violation*.

**ÖCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

Arrêt 12.5.2005 [Grande Chambre]

(voir article 3, ci-dessus).

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

#### VIE PRIVÉE

Pose de micros par la police dans un lieu privé dans le cadre d'une information judiciaire : *violation*.

**VETTER - France** (N° 59842/00)

Arrêt 31.5.2005 [Section II]

*En fait* : Des témoins anonymes avaient dénoncé le requérant comme étant l'auteur d'un homicide. Le requérant se rendant régulièrement au domicile d'un ami, ce domicile fut placé sous écoute par la police avec l'autorisation du juge d'instruction. Sur la base de l'enregistrement des conversations, le requérant a été arrêté et poursuivi pour les faits d'homicide. Le requérant sollicita l'annulation de l'enregistrement, affirmant notamment qu'il n'était pas prévu par la loi. Les juridictions nationales estimèrent que l'enregistrement trouvait sa base légale dans les articles 81, 100 et suivants du code de procédure pénale. Les articles 100 et suivants précités fixent des dispositions procédurales spécifiques pour les écoutes de conversations émises par la voie des télécommunications. Ces dispositions ont été adoptées après les arrêts *Kruslin* et *Huvig* dans lesquels la Cour de Strasbourg avait conclu que l'article 81 précité - qui autorise le juge d'instruction à accomplir tout acte utile à la manifestation de la vérité - ne constituait pas une base légale suffisamment précise pour les écoutes téléphoniques. Le droit national ne contient pas de dispositions procédurales spécifiques en matière de pose de micros dans un lieu privé.

*En droit* : Article 8 – La question est celle de savoir si les écoutes par le biais de la pose de micros étaient « prévues par la loi ». La mise sous écoute d'un lieu privé ne tombe manifestement pas sous le coup des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, ces articles concernant les interceptions opérées sur des lignes de télécommunications. Quant à l'article 81 du même code, il n'indique pas avec assez de clarté

l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités pouvant autoriser les écoutes des conversations privées (cf. *Kruslin et Huvig c. France*, 24.4.1990) et le Gouvernement défendeur ne prétend pas que cette lacune se trouve adéquatement comblée par la jurisprudence. Partant, le requérant n'a pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant une somme au titre du préjudice moral.

---

## **VIE PRIVÉE**

Etudiant ayant dû achever son cursus universitaire sans sa barbe : *irrecevable*.

### **TIĀ – Turquie** (N° 8165/03)

Décision 24.5.2005 [Section II]

Alors que le requérant était étudiant en troisième année à l'université, il se vit refuser l'entrée du campus universitaire au motif qu'il portait la barbe. Ce refus était fondé sur un arrêté universitaire adopté un an plus tôt. Le requérant affirma qu'il avait le droit de porter la barbe et que l'arrêté n'avait pas de base légale. Il déposa un recours en annulation contre l'arrêté, sans succès. Par la suite, il a pu poursuivre son cursus universitaire sans porter la barbe et finir ses études supérieures.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : Le requérant a critiqué devant les juridictions nationales, sur un plan général, la réglementation sur la base de laquelle le refus d'accès au campus lui a été opposé. Ainsi, en admettant même que le port de la barbe soit un aspect de son apparence physique qui ferait partie de sa vie privée, la mesure incriminée avait eu une portée relativement restreinte, dans la mesure où l'entrée au campus universitaire ne lui a été refusée que plus d'un an après l'adoption de la réglementation en cause. Au surplus, il a pu poursuivre et achever ses études : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 9 : Le requérant soutient qu'il portait la barbe parce que celle-ci faisait partie de son apparence physique ; il n'a pas dit pas être inspiré par des idées ou convictions particulières et, notamment, respecter un quelconque précepte religieux. Dès lors, la mesure incriminée ne pouvait constituer en tant que telle une ingérence dans la liberté de religion et de conscience : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : A supposer même que le droit à la liberté d'expression puisse comporter le droit pour une personne d'exprimer ses idées par la façon dont elle porte la barbe, il n'est pas établi que le requérant ait été empêché d'exprimer une opinion particulière au sens de l'article 10, par l'interdiction de porter la barbe : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 : Même si l'on admet que l'article 2 du Protocole n° 1 s'applique à l'enseignement supérieur, le requérant a été admis à l'université et a pu terminer ses études dans cet établissement, malgré la mise en œuvre de la réglementation critiquée. Dès lors, la mesure litigieuse n'a pas constitué une ingérence dans son droit à l'instruction : manifestement mal fondé.

---

## **VIE PRIVÉE**

Intervention chirurgicale sur des personnes soupçonnées de trafic de drogue ayant avalé des sachets de drogue : *communiquées*.

**KOMBA - Portugal** (N° 18553/03)

**BOGUMIL - Portugal** (N° 35228/03)

[Section II]

A l'instigation des autorités douanières qui les avaient contrôlés à l'aéroport, les requérants ont été soumis, avec leur consentement, à un examen radiologique qui révéla la présence de sachets de drogue dans leur estomac. Les requérants ont alors été soumis par les autorités à une intervention chirurgicale, au cours de laquelle les sachets ont été extraits. Accusés de trafic de drogue, les requérants ont été chacun condamnés de ce chef à une peine d'emprisonnement et à une interdiction du territoire. M. Komba ayant fait valoir ne pas avoir donné l'autorisation d'être soumis à une intervention chirurgicale, le tribunal décida de ne pas prendre en considération les sachets de cocaïne extraits lors de l'intervention.

*Communiquées*. Ajournement de l'examen des affaires dans l'attente de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Jalloh* N° 54810/00 (cf. Note d'information n° 68).

---

## **VIE PRIVÉE**

Utilisation en justice de pièces médicales concernant le requérant sans son consentement et sans l'intervention d'un médecin expert : *communiquée*.

**LE LANN - France** (N° 7508/02)

Décision 19.5.2005 [Section II]

Dans le cadre d'une procédure en divorce, les juges s'appuyèrent notamment sur des pièces médicales concernant le requérant produites par l'épouse de celui-ci. Ces pièces contenaient des données médicales et personnelles sur le requérant. La cour d'appel fonda sa décision, notamment, sur un courrier médical adressé par le médecin traitant du requérant à un autre médecin, pièce que le requérant avait demandé à voir écarter des débats.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

---

## **VIE PRIVÉE**

Graves blessures provoquées par une bombe fumigène lancée à une courte distance par la police anti-émeutes : *communiquée*.

**IRIBARREN PINILLOS - Espagne** (N° 36777/03)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## **VIE PRIVÉE**

Conservation des empreintes digitales et des prélèvements d'ADN des suspects, même en cas de relaxe ou lorsque l'affaire a été classée : *communiquée*.

**S. et MARPER - Royaume-Uni** (N° 30562/04 et N° 30566/04)

[Section IV]

Les requérants furent arrêtés car ils étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions. Ils furent soumis à un prélèvement d'empreintes digitales et d'ADN. L'un d'eux fut finalement acquitté, alors que l'autre ne fut pas incriminé. Ils sollicitèrent tous deux la destruction de leurs empreintes digitales et de leurs

échantillons d'ADN, mais la police refusa. Leur demande de contrôle juridictionnel fut rejetée par la Cour administrative, et la Court of Appeal confirma cette décision. La Chambre des lords, dans un arrêt de principe, souligna l'importance considérable de la conservation des empreintes digitales et des échantillons. Elle précisa que, même si l'on admettait que cette conservation représentait une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, cette ingérence était très modeste et, en tout cas, justifiée sous l'angle de l'article 8 § 2. La Chambre des lords rejeta également la plainte des requérants selon laquelle la conservation leur faisait subir un traitement discriminatoire, contraire à l'article 14, par rapport à l'ensemble des personnes qui n'avaient pas été soumises à un prélèvement d'empreintes digitales et d'ADN au cours d'une enquête pénale.

Les requérants allèguent que la conservation de matériel prélevé sur eux emporte violation de leur droit au respect de la vie privée. De plus, dans la mesure où ils ont été soupçonnés d'infractions mais ne le sont plus, ils se trouvent dans la même situation que le reste de la population britannique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale, bien qu'ils soient traités différemment pour des raisons incompatibles avec l'article 14.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention.

---

## VIE FAMILIALE

Lacunes au cours d'un processus juridictionnel ayant pour conséquence une restriction préjudiciable des contacts entre un père et sa fille : *irrecevable*.

**M.A. - Royaume-Uni** (N° 35242/04)

Décision 26.4.2005 [Section IV]

Le requérant, un père n'ayant pas la garde de son enfant, était séparé de sa femme, ressortissante britannique. A la suite de cette séparation, il fut privé de contacts avec sa fille pendant cinq ans, malgré les expertises le déclarant capable de s'occuper de sa fille et indiquant qu'il était un père attentionné. Il obtint des tribunaux de nombreuses ordonnances concernant les visites ; cependant, comme la mère refusait obstinément de se conformer aux ordonnances des tribunaux et que sa fille était soumise en conséquence à un processus d'aliénation parentale, la procédure judiciaire prit fin, car le requérant retira les demandes qu'il avait formées en vue d'obtenir la garde de sa fille ou un droit de visite et accepta, en accord avec la mère, un régime de contacts indirects avec sa fille. Le juge de la *High Court* reconnut que le requérant avait de bonnes raisons de se sentir abandonné par le système et qu'il y avait des leçons à tirer de cette affaire. Dans son jugement, très complet, il traita, dans l'intérêt général, des aspects plus vastes de l'affaire. Il montra notamment comment le système manquait trop souvent à ses obligations envers les pères n'ayant pas la garde de leurs enfants, et critiqua les lenteurs inacceptables de la justice et le manque de continuité judiciaire (dû à l'intervention d'un nombre stupéfiant de juges différents), ainsi que l'incapacité des tribunaux à faire appliquer leurs ordonnances concernant les visites et à traiter efficacement les allégations infondées de la mère. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le juge estima que les procédures internes ne satisfaisaient pas aux exigences des articles 6 et 8 de la Convention ; il releva en particulier qu'il était difficile de considérer que le délai de cinq ans intervenu en l'espèce était compatible avec la Convention. Enfin, le juge présenta des excuses publiques, bien qu'anonymes, en reconnaissant que le système avait manqué à protéger les droits du requérant. Ce dernier se plaignait du manque d'équité de la procédure judiciaire et d'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, et se déclarait victime d'une discrimination en tant que père n'ayant pas la garde de son enfant.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6, 8 et 14 : Le juge de la *High Court* a reconnu en substance l'atteinte aux droits du requérant protégés par la Convention ; il a analysé les défaillances du système et dressé une liste de recommandations pour l'avenir. S'agissant de la question de la réparation, le requérant n'a pas demandé de dommages-intérêts devant les juridictions internes ni revendiqué la moindre réparation financière devant la Cour. En tout état de cause, il a la possibilité de demander des dommages-intérêts en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*). Même si la Cour poursuivait l'examen de l'affaire, elle ne pourrait rien ajouter à l'analyse complète et éclairée qui a été faite dans le cadre de la procédure interne. En conséquence, tout en reconnaissant le caractère tragique de cette affaire

et en compatissant à la douleur du requérant, la Cour estime que celui-ci ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 34 : manifestement mal fondé.

---

## **DOMICILE**

Maisons appartenant à des Roms incendiées lors d'une agression dont il est allégué que les autorités n'auraient rien fait pour l'empêcher : *recevable*.

### **KALANYOS et autres - Roumanie** (N° 57884/00)

Décision 19.5.2005 [Section III]

Les requérants, d'origine rom, vivent dans un village où habitent aussi des personnes non roms. Le 6 juin 1991 éclata, entre quatre Roms et un veilleur de nuit, une rixe, qui valut au premier requérant d'être condamné à trois ans d'emprisonnement. A la suite de ces événements, un groupe de villageois non roms agressèrent deux hommes, les passèrent à tabac et les blessèrent mortellement. Deux jours plus tard fut affiché un avis informant les habitants roms que leurs maisons seraient incendiées le lendemain. Les autorités locales, prévenues par les Roms, n'intervinrent pas ; elles « conseillèrent » aux Roms de quitter leurs maisons par mesure de sécurité. Le 9 juin 1991, la totalité des vingt-sept habitations roms furent incendiées et complètement détruites, avec leur contenu. Durant l'année suivante, les villageois roms furent contraints de vivre dans des étables situées à proximité, dans des conditions épouvantables (sans chauffage ni eau courante). La police mena une enquête ; son rapport fit état de la destruction, par incendie volontaire, de 27 maisons, et précisa que la rixe du 6 juin 1991 se trouvait à l'origine de ces événements. Les avocats des requérants se virent refuser l'accès au dossier. En 1996, le parquet déclara l'enquête close en raison de la prescription de l'action publique. Les requérants s'adressèrent au parquet de la cour d'appel, puis au parquet de la Cour suprême de justice, pour demander que les organes d'instruction identifient les auteurs des infractions, veillent à ce qu'ils soient condamnés et requalifient correctement les faits en infractions plus graves, afin d'établir la valeur réelle des dommages subis par eux. Le parquet rejeta ce recours : il estima que les infractions résultaient d'« actes de provocation graves commis par les victimes » et que le grand nombre de personnes impliquées rendait l'identification des auteurs impossible. Les requérants reconstruisirent leurs maisons entre 1991 et 1993. Le maire du village leur fournit quelques matériaux de construction et inclut le quartier rom dans le programme d'extension du réseau électrique. Les requérants allèguent avoir dû reconstruire eux-mêmes leurs maisons et financer les travaux, avec l'aide de parents et d'amis. Il semble qu'ils n'aient pas encore été dédommagés pour les biens et les meubles perdus lors des événements.

*Recevable* sous l'angle des articles 3, 6, 8, 13 et 14. Exceptions du Gouvernement : i) non-épuisement : le recours évoqué par le Gouvernement, à savoir la possibilité, pour les requérants, de saisir les juridictions pénales après la décision du parquet de clore l'enquête, n'était pas expressément prévue par la loi à l'époque des événements (exception rejetée) ; ii) défaut de la qualité de victime : les autorités n'ont pas reconnu de violation des droits des requérants et ces derniers n'ont pas été dédommagés des pertes subies. Le simple fait que les autorités ont contribué modestement à la reconstruction des maisons ne prive pas les intéressés de leur qualité de victimes (exception rejetée).

[Deux affaires similaires concernant la destruction de maisons appartenant à des Roms et leur expulsion du village sont pendantes devant la Cour : *Gergely c. Roumanie* (n° 57885/00) et *Tănase et autres c. Roumanie* (n° 62954/00)].

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION**

Destruction de maisons appartenant à des Roms, les ayant contraint à vivre dans des conditions précaires, censée être liée à leur origine ethnique : *recevable*.

**KALANYOS et autres - Roumanie** (N° 57884/00)

Décision 19.5.2005 [Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

## ARTICLE 35

### **Article 35(1)**

### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)**

Requérant n'ayant pas saisi la Cour de cassation : *exception préliminaire retenue (non-épuisement)*.

**PELLEGRITI - Italie** (N° 77363/01)

Décision 26.5.2005 [Section III]

Le requérant, un médecin exerçant dans le secteur privé, fut sanctionné disciplinairement par le conseil de l'Ordre des médecins pour avoir fait de la publicité dans des journaux et les annuaires téléphoniques, en méconnaissance des dispositions légales. Il interjeta appel, contestant l'applicabilité de la loi, son caractère raisonnable et sa conformité au droit communautaire. Parallèlement, il sollicita la révocation de la sanction auprès du président du conseil de l'Ordre des médecins, affirmant qu'à défaut de mesures d'exécution la loi critiquée ne pouvait pas être appliquée et que ces annonces étaient autorisées par la réglementation antérieure encore applicable. Ses thèses s'appuyaient sur un arrêt de la Cour constitutionnelle et un arrêt de la Cour de cassation. L'instance d'appel confirma que les annonces publicitaires publiées par l'intéressé constituaient une violation de la loi, punie par une sanction disciplinaire. La sanction fut réduite en application d'une nouvelle loi. Le requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation. Dans sa requête, il allègue une violation de l'article 10 de la Convention. Il se plaint que le préjudice qu'il subit, à savoir ne pas pouvoir informer le grand public quant à ses activités, résulte directement du contenu de la loi et qu'un arrêt de la Cour de cassation n'aurait pu y remédier.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 (non-épuisement) : Le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35(1). En l'espèce, ce recours était accessible au requérant. Ensuite, la Cour de cassation aurait pu casser la décision attaquée et annuler la sanction disciplinaire, et également déclarer l'inapplicabilité de la loi critiquée, ce qui aurait privé d'efficacité les dispositions critiquées par le requérant. Le recours en cassation était ainsi susceptible de faire cesser l'ingérence que le requérant dénonce dans sa requête. Quant aux chances de succès du pourvoi, le requérant pouvait soulever dans son pourvoi les arguments juridiques qu'il avait déjà présentés. S'il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur la réponse que la Cour de cassation aurait pu donner à ces moyens, il faut noter que le requérant fondait ses thèses sur une jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation elle-même, qui semblait aller dans son sens. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que la saisine de la Cour de cassation italienne était dénuée de toute perspective raisonnable de succès : *exception préliminaire retenue (non-épuisement)*.

## **RECOURS INTERNE EFFICACE (Pologne)**

Efficacité du nouveau recours concernant la durée d'une procédure judiciaire : *recevable*.

### **RATAJCZYK - Pologne** (N° 11215/02)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

Le requérant avait signé un contrat de bail avec une coopérative. En avril 1993, il engagea au civil une action dénonçant la résiliation anticipée du contrat par le bailleur. La décision de première instance fut rendue par le tribunal régional en avril 1997. Elle fut annulée deux fois, successivement, par la cour d'appel, qui renvoya l'affaire au tribunal régional pour réexamen. En 2000, celui-ci décida d'interrompre la procédure au motif que la coopérative défenderesse avait été déclarée en faillite. Le requérant attaqua cette dernière décision devant la cour d'appel, qui le débouta en avril 2001.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6. Exception du Gouvernement (non-épuisement) : aucun des divers recours instaurés par la loi du 17 juin 2004 (« loi Kudła ») pour prévenir ou réparer les effets de la durée excessive de procédures judiciaires n'était applicable à la situation du requérant. S'agissant de la question de savoir si l'intéressé aurait pu engager au civil une action en dommages-intérêts sur la base de l'article 417 du code civil combiné avec l'article 16 de la loi de 2004, la Cour observe qu'une telle action est prescrite après l'expiration d'un délai de trois ans calculé à partir du jour où la personne ayant subi le préjudice en a connaissance. En l'espèce, ce délai a commencé à courir en avril 2001, lorsque la décision judiciaire rendue dans l'affaire du requérant est devenue définitive. Par conséquent, plus de trois ans se sont écoulés entre cette date et l'entrée en vigueur de la loi de 2004. Eu égard à ce qui précède, cette action ne saurait être considérée avec un degré suffisant de certitude comme un recours effectif. Le grief du requérant concernant la durée excessive de la procédure (sept ans et huit mois) requiert donc un examen au fond.

---

## **DÉLAI DE SIX MOIS**

Calcul du délai de six mois dans le cas où le seul recours judiciaire ouvert est un recours extraordinaire : *exception préliminaire rejetée*.

### **AHTINEN - Finlande** (N° 48907/99)

Décision 31.5.2005 [Section IV]

(voir ci-dessus, article 6(1) [civil]).

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

## **BIENS**

Perte pécuniaire alléguée à cause du remboursement tardif par les autorités des dépenses d'une victime de Tchernobyl pour l'achat d'un nouvel appartement : *irrecevable*.

### **DANILYUK - Ukraine** (N° 5326/02)

Décision 19.5.2005 [Section II]

Après la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, la requérante et sa famille quittèrent leur ville, située à 100 km de Tchernobyl, et s'installèrent en Crimée. En 1996, la requérante paya une partie du logement que les autorités mirent à sa disposition. Elle investit également dans la rénovation de cet appartement. En 1999, elle s'adressa aux autorités en vue de se faire rembourser les frais qu'elle avait exposés pour acheter l'appartement, auquel elle avait droit en sa qualité de victime de la catastrophe de Tchernobyl. En septembre 2000, la requérante avait reçu, en trois versements, une somme équivalente au coût d'achat de l'appartement. Or l'intéressée alléguait que ce montant ne couvrait pas les travaux de rénovation et ne tenait pas compte des effets de l'inflation ; elle engagea donc une action contre le ministère responsable des questions concernant Tchernobyl. Les tribunaux la déboutèrent. La Cour

suprême estima que le litige ne relevait pas du droit civil mais du droit public et que la somme à rembourser ne pouvait être calculée en fonction des dépenses et des pertes réelles de la requérante, mais devait être déterminée sur la base de la législation interne pertinente. L'ancien appartement de la requérante (dont l'Etat est propriétaire) est actuellement occupé par son fils.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Exception du Gouvernement (défaut de la qualité de victime) : La Cour estime que les allégations de la requérante selon lesquelles elle a subi une perte pécuniaire à cause du remboursement tardif, par les autorités, des frais qu'elle avait engagés pour un appartement suffisent à démontrer que ses intérêts personnels sont en jeu et qu'elle peut donc se prétendre victime.

La présente affaire doit être distinguée de l'affaire *Akkus c. Turquie*, dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que l'Etat n'avait pas compensé des pertes résultant de l'inflation, qui étaient dues à un retard dans le paiement d'une indemnité pour un terrain. En l'espèce, la requérante n'a jamais été propriétaire de l'appartement qu'elle habitait dans sa ville d'origine ; de plus, après son déménagement en Crimée, elle a cédé son bail à son fils, qui occupe actuellement l'appartement. Par ailleurs, des juridictions internes de deux degrés différents ont estimé que les autorités avaient calculé correctement la somme remboursée à la requérante, qui avait touché l'intégralité du montant auquel elle avait droit en vertu de la législation pertinente. Ces juridictions ont affirmé que la législation ukrainienne ne prévoyait pas d'indemnisation intégrale pour les pertes résultant de l'inflation dues à un remboursement tardif. La Cour ne voit aucune raison de remettre en cause cette évaluation faite par les juridictions internes. Par conséquent, la procédure engagée par la requérante ne portait pas sur des « biens actuels », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, ni sur une « espérance légitime » : incompatible *ratione materiae*.

---

## RESPECT DES BIENS

Annulation de la réinscription d'un avocat au barreau causant la perte d'une partie de sa clientèle : *violation*.

### **BUZESCU - Roumanie** (N° 61302/00)

Arrêt 24.5.2005 [Section II]

*En fait* : Le requérant, qui exerçait la profession d'avocat, s'inscrivit au barreau de Constanța à la fin des années 70. Lorsqu'il quitta la Roumanie pour les Etats-Unis, il fut radié du barreau. A son retour, il demanda sa réinscription. En 1991, le barreau de Constanța le réinscrivit en le faisant figurer sur la liste des avocats qui n'était pas habilités à exercer, car il restait membre d'un autre barreau. En 1996, le barreau de Constanța décida de réintégrer pleinement le requérant et de l'inscrire sur la liste des avocats en exercice. Toutefois, le 27 juin 1996, l'Union roumaine des avocats (UAR) considéra que la réinscription d'un avocat relevait de sa compétence à elle et que le barreau de Constanța avait commis un abus de pouvoir en 1991 lorsqu'il avait pris une décision en la matière. Il semble que la décision de l'UAR ne fut jamais notifiée au requérant ni au barreau de Constanța. Dans l'intervalle, le requérant avait déposé une demande d'inscription au barreau de Bucarest, à laquelle il ne reçut jamais aucune réponse. Le requérant s'adressa à l'UAR afin qu'elle clarifie et régularise sa situation, puis à la cour d'appel en vue de faire annuler la décision rendue par l'UAR en juin 1996. Etant donné que le requérant soupçonnait que cette décision avait été « arrangée » ultérieurement, lors de la procédure devant la cour d'appel, il demanda aussi à consulter le registre original des décisions de l'UAR. La cour d'appel rejeta cette demande, estimant que le barreau de Constanța avait outrepassé ses pouvoirs en prenant sa décision de 1991. Le rejet de la cour d'appel fut confirmé par la Cour suprême de justice, qui déclara que l'UAR était seule habilitée à se prononcer sur les demandes d'inscription ou de réinscription des avocats au barreau. De plus, la haute juridiction roumaine considéra que l'annulation de l'inscription de l'intéressé au barreau de Constanța ne le privait pas du droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle se prononce sur sa demande de réinscription.

*En droit* : Article 6 § 1 (procès équitable) – Les parties sont convenues que la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision de l'UAR du 27 juin 1996 ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 6 § 1. Certes, la décision contentieuse a ensuite été soumise aux juridictions internes en vue d'un contrôle

juridictionnel complet, mais la Cour estime qu'elles ont manqué à se prononcer sur tout un aspect de l'affaire. En particulier, les tribunaux n'ont pas répondu aux principaux arguments du requérant, selon lesquels il avait agi de bonne foi lorsqu'il avait déposé une demande de réinscription au barreau de Constanța en 1991 et, en tout état de cause, ne pouvait être tenu pour responsable des défaillances du barreau (qui n'avait pas communiqué sa demande à l'UAR) et de l'UAR (qui n'avait pas contrôlé la validité de la décision du barreau). S'agissant de l'irrégularité que soupçonnait le requérant et de la demande de consultation du registre original des décisions de l'UAR qu'il a présentée en conséquence, la Cour estime qu'il y a lieu de se montrer très sceptique sur le comportement de la cour d'appel, qui a d'abord accueilli la demande du requérant puis est revenue sur sa décision. On ferait peser sur le requérant une charge disproportionnée en exigeant de lui qu'il engage une action pénale pour dénoncer l'irrégularité. Par conséquent, ayant pris en considération l'ensemble de la procédure, la Cour conclut que les exigences d'un procès équitable n'ont pas été respectées.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Article 1 du Protocole n° 1 – Responsabilité de l'Etat défendeur* : Le Gouvernement soutient que l'Etat ne peut être tenu pour responsable des conséquences négatives de la décision d'une association professionnelle, mais la Cour parvient à une conclusion différente. L'UAR est un organisme légalement constitué, investi de prérogatives administratives et normatives, qui poursuit un objectif d'intérêt public lié à la profession d'avocat. La responsabilité de l'Etat était donc engagée du fait des décisions administratives de l'UAR que le requérant contestait.

*Applicabilité* : L'article 1 du Protocole n° 1 peut s'appliquer aux cabinets d'avocats et à leur clientèle, car il s'agit d'entités ayant une certaine valeur ; revêtant à maints égards le caractère d'un droit privé, ils constituent une valeur patrimoniale. Gardant à l'esprit que pour « exploiter » sa clientèle, le requérant devait lui proposer la gamme complète des services assurés par un avocat roumain, y compris la représentation en justice, la Cour conclut que l'intéressé pouvait prétendre posséder un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à l'époque de la décision de l'UAR de juin 1996, à savoir la clientèle qu'il s'était constituée en Roumanie entre 1991 et 1996.

*Observation* : Etant donné que l'annulation de son inscription au barreau de Constanța a fait perdre au requérant la partie de sa clientèle qui était intéressée par sa capacité à fournir la gamme complète des services proposés par un avocat roumain, et a donc entraîné pour lui un manque à gagner, il y a eu atteinte à son droit au respect de ses biens. Même à supposer que la décision de l'UAR n'était pas incompatible avec le principe de légalité, la Cour relève un élément d'incertitude et d'imprécision dans les lois et règlements internes qui habilitaient l'UAR à annuler les décisions du barreau. L'atteinte au droit du requérant poursuivait un objectif relevant de l'intérêt général, à savoir le contrôle, par l'UAR, des (ré)inscriptions au barreau. Toutefois, s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, compte tenu de l'obligation juridique incombant à l'UAR de contrôler les inscriptions au barreau, que l'organisme professionnel n'a pas remplie à l'égard du requérant avant 1996, l'atteinte contestée était grave, puisqu'elle a privé l'intéressé, cinq ans après sa réinscription au barreau de Constanța, de son droit d'exercer la profession d'avocat. Par la suite, les autorités n'ont pas clarifié la situation du requérant et ne lui ont pas indiqué comment la régulariser. En conséquence, l'annulation de l'inscription du requérant au barreau de Constanța n'était pas une mesure proportionnée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **RESPECT DES BIENS**

Invalidation des titres de propriété de personnes ayant acquis une propriété nationalisée sous le régime communiste : *recevable*.

### **VELIKOV et autres - Bulgarie** (N° 43278/98)

Décision 12.5.2005 [Section I]

En 1968, les requérants achetèrent ensemble un appartement qui avait été nationalisé sous le régime communiste à la fin des années 40 (cet appartement fut transformé plus tard en deux logements). Les héritiers de la personne qui possédait l'appartement avant sa nationalisation engagèrent une action contre les requérants afin de se voir restituer les logements (ils invoquaient l'article 7 de la loi sur la restitution, qui prévoit que certains biens acquis par des tiers après leur nationalisation peuvent être recouverts par les anciens propriétaires ou leurs héritiers si ces tiers sont devenus propriétaires de manière illégale, grâce à leur position au sein du parti communiste ou par abus de pouvoir). En 1995, le contrat conclu par les requérants en 1968 fut déclaré nul par le tribunal de district, qui restitua aux héritiers leurs droits de propriété. Le tribunal estima en effet que le contrat n'avait pas été signé par le maire compétent. Cette décision fut confirmée par le tribunal de Sofia et par la Cour suprême de cassation ; celle-ci ajouta que, selon des preuves circonstancielles, le premier requérant aurait abusé de sa position lorsqu'il s'était porté candidat à l'achat de l'appartement. En 2000, les requérants et leurs fils libérèrent les deux logements, dont les héritiers de l'ancien propriétaire prirent alors possession. Certains des requérants louent actuellement des appartements pour un loyer mensuel de 100 euros ; plusieurs d'entre eux ont vainement tenté d'obtenir des logements municipaux, dont les loyers sont fixes. A une date non précisée, les requérants furent indemnisés au moyen d'obligations, dont la valeur réelle était très inférieure à la valeur nominale, selon eux. De plus, à cause d'un oubli de l'administration générale, ces obligations n'avaient pas été enregistrées, ce qui empêcha les requérants de les vendre.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

## **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Privation de propriété en application du principe de l'expropriation indirecte : *violation*.

### **PASCULLI - Italie** (N° 36818/97)

Arrêt 17.5.2005 [Section IV]

*En fait* : Le requérant était propriétaire d'un terrain qui fut occupé d'urgence sur décision de l'administration en vue d'y ériger un immeuble public. L'administration devait adopter une décision d'expropriation dans le délai d'occupation autorisé, à savoir cinq ans. A l'échéance du délai, toutefois, l'administration n'avait ni formalisé l'expropriation ni versé l'indemnisation. Le requérant s'en plaignit devant les juridictions. Une expertise établit qu'à l'échéance de la période d'occupation autorisée, les travaux publics entrepris avaient irréversiblement transformé le terrain. Le tribunal releva que le droit de propriété du requérant avait ainsi été neutralisé, conformément au principe de l'expropriation indirecte, et lui attribua la réparation intégrale de son préjudice. La cour d'appel réduisit le montant de l'indemnité, faisant application d'une loi entrée entre-temps en vigueur. Se plaignant que l'application rétroactive de la loi l'avait privé d'une partie substantielle du dédommagement, le requérant saisit la Cour de cassation. Il a été débouté. Le requérant a dû engager une procédure d'exécution pour obtenir le paiement de l'indemnité. S'agissant du mécanisme de l'expropriation indirecte, la Cour de Strasbourg a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans les arrêts *Belvedere Alberghiera* et *Carbonara et Ventura* contre Italie du 30 mai 2000. La Cour de cassation italienne a affirmé pour sa part en 2003 que le principe de l'expropriation indirecte est compatible avec la Convention.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Le mécanisme de l'expropriation indirecte n'est pas apte à assurer un degré suffisant de sécurité juridique tel que l'exige la Convention. Son application dans le cas du requérant a eu pour conséquence que la privation de sa propriété n'est pas compatible avec le principe de légalité exigé par la Convention. En effet, bien que les juridictions italiennes eussent considéré que la privation de la propriété datait de janvier 1986, le requérant n'eut la sécurité juridique concernant la

privation de son terrain qu'à la date de l'arrêt de la Cour de cassation, soit en février 2000. Ensuite l'administration a pu s'approprier le terrain au mépris des règles régissant les conditions formelles d'une expropriation et sans mettre une indemnité à la disposition du requérant. Enfin l'indemnité, que le requérant a dû lui-même réclamer en justice, n'a pas réparé intégralement son préjudice.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour réserve la question de l'application de cet article.

### Autres arrêts prononcés en mai

Strannikov - Ukraine (N° 49430/99), 3.5.2005 [Section II]  
Vasilenko - Ukraine (N° 19872/02), 3.5.2005 [Section II]  
Grishechkin et autres - Ukraine (N° 26131/02), 3.5.2005 [Section II]  
Demchenko - Ukraine (N° 35282/02), 3.5.2005 [Section II]  
Scordino - Italie (no. 3) (N° 43662/98), 17.5.2005 [Section IV]  
Mason et autres - Italie (N° 43663/98), 17.5.2005 [Section IV]  
Z.M. et K.P. - Slovaquie (N° 50232/99), 17.5.2005 [Section IV]  
Udovik - République tchèque (N° 59219/00), 17.5.2005 [Section II]  
Heger - Slovaquie (N° 62194/00), 17.5.2005 [Section IV]  
Eko-Energie, spol. s r.o. - République tchèque (N° 65191/01), 17.5.2005 [Section II]  
Mazgutova - Slovaquie (N° 65998/01), 17.5.2005 [Section IV]  
Guez - France (N° 70034/01), 17.5.2005 [Section II]  
Horvathova - Slovaquie (N° 74456/01), 17.5.2005 [Section IV]  
Chizhov - Ukraine (N° 6962/02), 17.5.2005 [Section II]  
Parchanski - République tchèque (N° 7356/02), 17.5.2005 [Section II]  
Palgutova - Slovaquie (N° 9818/02), 17.5.2005 [Section IV]  
Faber - République tchèque (N° 35883/02), 17.5.2005 [Section II]  
M.Ö. - Turquie (N° 26136/95), 19.5.2005 [Section III]  
Acciardi et Campagna - Italie (N° 41040/98), 19.5.2005 [Section I]  
Turhan - Turquie (N° 48176/99), 19.5.2005 [Section III]  
Töre - Turquie (N° 50744/99), 19.5.2005 [Section III]  
Cali et autres - Italie (N° 52332/99), 19.5.2005 [Section I]  
Le Duigou - France (N° 61139/00), 19.5.2005 [Section I]  
Vigroux - France (N° 62034/00), 19.5.2005 [Section I]  
Steck-Risch et autres - Liechtenstein (N° 63151/00), 19.5.2005 [Section III]  
Rapacciuolo - Italie (N° 76024/01), 19.5.2005 [Section III]  
Stamos - Grèce (N° 14127/03), 19.5.2005 [Section I]  
Makedonopoulos - Grèce (N° 16106/03), 19.5.2005 [Section I]  
Moisidis - Grèce (N° 16109/03), 19.5.2005 [Section I]  
Manolis - Grèce (N° 2216/03), 19.5.2005 [Section I]  
Kaggali - Grèce (N° 9733/03), 19.5.2005 [Section I]  
Suheyla Aydin - Turquie (N° 25660/94), 24.5.2005 [Section II]  
Acar et autres - Turquie (N° 36088/97 & N° 38417/97), 24.5.2005 [Section IV]  
J.S. et A.S. - Pologne (N° 40732/98), 24.5.2005 [Section IV]  
Ozden - Turquie (N° 42141/98), 24.5.2005 [Section II]  
Intiba - Turquie (N° 42585/98), 24.5.2005 [Section II]  
Eksinozlugil - Turquie (N° 42667/98), 24.5.2005 [Section II]  
Sildedzis - Pologne (N° 45214/99), 24.5.2005 [Section IV]  
Tirvakioglu - Turquie (N° 45436/99), 24.5.2005 [Section II]  
Tunc - Turquie (N° 54040/00), 24.5.2005 [Section II]  
Rimskokatolicka Farnost Obristv - République tchèque (N° 65196/01), 24.5.2005 [Section II]  
Berkouche - France (N° 71047/01), 24.5.2005 [Section II]  
Altun - Turquie (N° 73038/01), 24.5.2005 [Section II]  
Dereci - Turquie (N° 77845/01), 24.5.2005 [Section II]  
Dumbraveanu - Moldova (N° 20940/03), 24.5.2005 [Section IV]  
Costin - Roumanie (N° 57810/00), 26.5.2005 [Section III]  
Zadro - Croatie (N° 5410/02), 26.5.2005 [Section I]  
Peic - Croatie (N° 16787/02), 26.5.2005 [Section I]  
Debelic - Croatie (N° 2448/03), 26.5.2005 [Section I]  
Wolfmeyer - Autriche (N° 5263/03), 26.5.2005 [Section I]

**Mevlüde Akdeniz - Turquie** (N° 25165/94), 31.5.2005 [Section IV]  
**I.R.S. et autres - Turquie** (N° 26338/95), 31.5.2005 [Section II]  
**Koku - Turquie** (N° 27305/95), 31.5.2005 [Section II]  
**Kismir - Turquie** (N° 27306/95), 31.5.2005 [Section II]  
**Togcu - Turquie** (N° 27601/95), 31.5.2005 [Section II]  
**Celikbilek - Turquie** (N° 27693/95), 31.5.2005 [Section II]  
**Ates - Turquie** (N° 30949/96), 31.5.2005 [Section II]  
**T.K. et S.E. - Finlande** (N° 38581/97), 31.5.2005 [Section IV]  
**Emek Partisi et Senol - Turquie** (N° 39434/98), 31.5.2005 [Section IV]  
**Aslangiray - Turquie** (N° 48262/99), 31.5.2005 [Section IV]  
**Gultekin - Turquie** (N° 52941/99), 31.5.2005 [Section II]  
**Hefkova - Slovaquie** (N° 57237/00), 31.5.2005 [Section IV]  
**Kavatepe - Turquie** (N° 57375/00), 31.5.2005 [Section II]  
**Dumont-Maliverg - France** (N° 57547/00 et N° 68591/01), 31.5.2005 [Section IV]  
**Acunbay - Turquie** (N° 61442/00 et N° 61445/00), 31.5.2005 [Section II]  
**Dinler - Turquie** (N° 61443/00), 31.5.2005 [Section II]  
**Antunes Rocha - Portugal** (N° 64330/01), 31.5.2005 [Section II]  
**Kopecka - Slovaquie** (N° 69012/01), 31.5.2005 [Section IV]

## Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

### Article 30

MARTINIE - France (N° 58675/00)

[Section II]

La requête a notamment trait à l'équité d'une procédure devant la Cour des comptes saisie en appel d'un jugement d'une chambre régionale des comptes mettant un comptable public en débet. La requête a été déclarée partiellement recevable sous l'angle de l'article 6 (1) le 13 janvier 2004.

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44 (2) (b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44 (2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n° 71 et n° 72) :

Fattell - France (N° 60504/00)

27.1.2005 [Section I]

Frangy - France (N° 42270/98)

Quemar - France (N° 69258/01)

SCP Huglo, Lepage & Associés, Conseil - France (N° 59477/00)

1.2.2005 [Section II]

Kolasiński - Pologne (N° 46243/99)

Indra - Slovaquie (N° 46845/99)

Ziliberberg - Moldova (N° 61821/00)

1.2.2005 [Section IV]

Zülcihan Şahin et autres - Turquie (N° 53147/99)

Thaler - Autriche (N° 58141/00)

Sylvester (no. 2) - Autriche (N° 54640/00)

Riepl - Autriche (N° 37040/02)

Ladner - Autriche (N° 18297/03)

Fehr - Autriche (N° 19247/02)

Blum - Autriche (N° 31655/02)

Sadik Amet et autres – Grèce (N° 64756/01)

3.2.2005 [Section I]

Biyan - Turquie (N° 56363/00)

Fociac - Roumanie (N° 2577/02)

Iacob - Roumanie (N° 39410/98)

3.2.2005 [Section III]

Bifulco - Italie (N° 60915/00)

Schwarkmann - France (N° 52621/99)

Miller - Suède (N° 55853/00)

Erdost - Turquie (N° 50747/99)

Hatun, Nural, Nihal, Emrah et Ahmet Güven - Turquie (N° 42778/98)

Bordovskiy - Russie (N° 49491/99)

8.2.2005 [Section II]

Panchenko - Russie (N° 45100/98)

L.M. - Italie (N° 60033/00)

8.2.2005 [Section IV]

Sukhorubchenko - Russie (N° 69315/01)

Andreadaki et autres - Grèce (N° 33523/02)

Kalliri-Giannikopoulou et autres - Grèce (N° 33173/02)

Kotsanas - Grèce (N° 33191/02)  
Papamichaïl et autres - Grèce (N° 33808/02)  
Kosti-Spanopoulou et autres - Grèce (N° 33819/02)  
Mikros - Grèce (N° 34358/02)  
Koutroubas et autres - Grèce (N° 34362/02)  
Stathoudaki et autres - Grèce (N° 34366/02)  
Stamatios Karagiannis - Grèce (N° 27806/02)  
Karobeïs - Grèce (N° 37420/02)  
Selianitis - Grèce (N° 37428/02)  
Theodoros Anagnostopoulos - Grèce (N° 37429/02)  
Charalambos Katsaros - Grèce (N° 32279/02)  
Lagouvardou-Papatheodorou et autres - Grèce (N° 72211/01)  
Veli-Makri et autres - Grèce (N° 72267/01)  
Vasilaki et autres - Grèce (N° 72270/01)  
Giamas et autres - Grèce (N° 72285/01)  
Kouremenos et autres - Grèce (N° 72289/01)  
Goutsia et autres - Grèce (N° 72983/01)  
Kozyris et autres - Grèce (N° 73669/01)  
Charmantas et autres - Grèce (N° 38302/02)  
Vlasopoulos et autres - Grèce (N° 27802/02)

10.2.2005 [Section I]

Uhl - Allemagne (N° 64387/01)  
Graviano (n° 2) - Italie (N° 10075/02)

10.2.2005 [Section III]

Philippe Pause - France (N° 58742/00)  
Mancar - Turquie (N° 57372/00)

15.2.2005 [Section II]

Sardinas Albo - Italie (N° 56271/00)  
17.2.2005 [Section I (ancienne composition)]

Steel et Morris - Royaume-Uni (N° 68416/01)  
Zieliński - Pologne (N° 38497/02)  
Sulaoja - Estonie (N° 55939/00)  
Vargová - Slovaquie (N° 52555/99)  
Švolík - Slovaquie (N° 51545/99)

15.2.2005 [Section IV]

Kokkini - Grèce (N° 33194/02)  
Oikonomidis - Grèce (N° 42589/02)

17.2.2005 [Section I]

Liuba - Roumanie (N° 31166/96)  
17.2.2005 [Section III] (radiation)

Popovăt - Roumanie (N° 32265/96)  
17.2.2005 [Section III] (satisfaction équitable - radiation)

Novoseletskiy - Ukraine (N° 47148/99)  
Günter - Turquie (N° 52517/99)  
Meryem Güven et autres - Turquie (N° 50906/99)  
Pakdemirli - Turquie (N° 35839/97)

22.2.2005 [Section II]

**Nowicky - Autriche** (N° 34983/02/02)  
**Stift - Belgique** (N° 46848/99)  
**Birnleitner - Autriche** (N° 45203/99)  
**Kern - Autriche** (N° 14206/02)  
**Petrushko - Russie** (N° 36494/02)  
**Koltsov - Russie** (N° 41304/02)  
**Gasan - Russie** (N° 43402/02)  
**Plotnikov - Russie** (N° 43883/02)  
**Makarova et autres - Russie** (N° 7023/03)  
24.2.2005 [Section I]

**Ohlen - Danemark** (N° 63214/00)  
24.2.2005 [Section I] (radiation)

**Veselinski - l'Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 45658/99)  
**Djidroski - l'Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 46447/99)  
**Wimmer - Allemagne** (N° 60534/00)  
24.2.2005 [Section III]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Mai</b>	<b>2005</b>
Grande Chambre	1	2
Section I	14	126
Section II	33	105 (106)
Section III	7	45 (46)
Section IV	19 (21)	62 (110)
anciennes Sections	0	11
<b>Total</b>	<b>74 (76)</b>	<b>351 (401)</b>

<b>Arrêts rendus en mai 2005</b>					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	13	0	1	0	14
Section II	30	2	0	1	33
Section III	7	0	0	0	7
Section IV	19 (21)	0	0	0	19 (21)
<b>Total</b>	<b>70 (72)</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>74 (76)</b>

<b>Arrêts rendus en 2005</b>					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
ancienne Section I	3	0	0	0	3
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	5	0	0	0	5
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	120	4	2	0	126
Section II	101 (102)	12 (13)	5	1	119 (121)
Section III	28 (32)	4	1	2	35 (39)
Section IV	54 (98)	2	1	1	58 (102)
<b>Total</b>	<b>316 (365)</b>	<b>22 (23)</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>351 (401)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Mai</b>	<b>2005</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		46 (47)	124 (126)
Section II		26 (28)	102 (104)
Section III		23	61 (65)
Section IV		18	45 (49)
<b>Total</b>		<b>113 (114)</b>	<b>332 (344)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1 (3)
Section I	- Chambre	8	34
	- Comité	200	2792
Section II	- Chambre	10	41
	- Comité	506	1975
Section III	- Chambre	7	43
	- Comité	879	2003
Section IV	- Chambre	33 (35)	67 (69)
	- Comité	433	2225
<b>Total</b>		<b>2076 (2078)</b>	<b>9181 (9185)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	4	18
	- Comité	4	26
Section II	- Chambre	5	26
	- Comité	11	31
Section III	- Chambre	2	16
	- Comité	7	35
Section IV	- Chambre	3	23
	- Comité	31	58
<b>Total</b>		<b>67</b>	<b>233</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2256 (2259)</b>	<b>7746 (9762)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Mai</b>	<b>2005</b>
Section I	48	242
Section II	41	336
Section III	43	194
Section IV	33 (34)	125 (126)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>165 (166)</b>	<b>897 (898)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N<sup>o</sup> 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N<sup>o</sup> 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N<sup>o</sup> 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N<sup>o</sup> 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux